

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

41-18-CA

HER MAJESTY THE QUEEN

SA MAJESTÉ LA REINE

APPELLANT

APPELANTE

- and -

- et -

JONATHAN HACHÉ

JONATHAN HACHÉ

RESPONDENT

INTIMÉ

R. v. Haché, 2018 NBCA 78

R. c. Haché, 2018 NBCA 78

CORAM:

The Honourable Chief Justice Richard
The Honourable Justice Quigg
The Honourable Justice LaVigne

CORAM :

l'honorable juge en chef Richard
l'honorable juge Quigg
l'honorable juge LaVigne

Appeal from a decision of the Provincial Court:
February 22, 2018

Appel d'une décision de la Cour provinciale :
le 22 février 2018

History of Case:

Historique de la cause :

Decision under appeal:
Unreported

Décision frappée d'appel :
inédite

Preliminary or incidental proceedings:
N/A

Procédures préliminaires ou accessoires :
s.o.

Appeal heard:
October 16, 2018

Appel entendu :
le 16 octobre 2018

Judgment rendered:
November 15, 2018

Jugement rendu :
le 15 novembre 2018

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

For the appellant:
Kathryn Gregory, Q.C. and Daniel A. Standing

Pour l'appelant :
Kathryn Gregory, c.r. et Daniel A. Standing

For the respondent:
No one appeared

Pour l'intimé :
personne n'a comparu

THE COURT

Leave to appeal is granted. The appeal is allowed and the appropriate sentences are imposed.

LA COUR

L'autorisation d'appel est accordée, l'appel est accueilli et les peines appropriées sont prononcées.

Le jugement suivant a été rendu par

LA COUR

I. Introduction et contexte factuel

[1] Jonathan Haché purge une peine d'emprisonnement à perpétuité, ayant été reconnu coupable d'un meurtre au deuxième degré en 2005. Le 13 juillet 2015, deux agents correctionnels l'ont conduit à l'hôpital de Miramichi pour y subir des traitements pour une blessure qu'il s'était lui-même infligée en prison. Arrivé à l'hôpital, alors qu'on tentait de le sortir du véhicule dans lequel il était transporté, M. Haché, malgré les entraves qui le retenaient, a réussi à poignarder l'agent correctionnel Denis Poirier avec un couteau artisanal qu'il avait en sa possession. Une altercation s'en est suivie, impliquant M. Haché, au moins deux agents correctionnels et un agent de sécurité de l'hôpital.

[2] M. Haché a plaidé coupable aux accusations criminelles portées contre lui et une juge de la Cour provinciale a imposé les peines suivantes à être purgées concurremment :

- 8 ans pour avoir blessé l'agent des services correctionnels Denis Poirier, commettant ainsi des voies de fait graves en violation de l'art. 270.02 du *Code criminel* du Canada;
- 6 ans pour avoir exercé des voies de fait contre Denis Poirier, agent des services correctionnels de l'Établissement de l'Atlantique agissant dans l'exercice de ses fonctions, en violation de l'al. 270(1)a) du *Code criminel* du Canada;
- 5 ans pour avoir exercé des voies de fait contre Howard Butler, en violation de l'al. 266 a) du *Code criminel* du Canada;

- 3 ans pour avoir eu en sa possession une arme, à savoir une pointe de laiton de cinq pouces, dans un dessein dangereux pour la paix publique, en violation de l'al. 88(2) du *Code criminel* du Canada;
- 3 ans pour avoir tenté de s'évader d'une garde légale, en violation du par. 145(1) et de l'al. 463b) du *Code criminel* du Canada.

[3] Le ministère public présente une requête en autorisation d'appel et, si l'autorisation est accordée, il demande que la sentence soit modifiée afin que la peine infligée pour les voies de fait graves contre l'agent correctionnel soit purgée consécutivement aux autres peines comme le prescrit l'article 270.03 du *Code criminel* du Canada, mais concurremment à la peine d'emprisonnement à perpétuité.

[4] La Cour a offert à M. Haché la possibilité de comparaître par vidéoconférence, mais ce dernier ne voulait pas être présent. En étudiant le dossier, il est devenu évident que d'autres erreurs s'étaient produites lors du prononcé de la sentence. Celles-ci ont été portées à l'attention du ministère public qui les a reconnues. Or, les peines infligées sont modifiées en conséquence.

II. Dispositif

[5] Nous accordons la demande d'autorisation et accueillons l'appel.

[6] Avec le consentement du ministère public, en application du principe de l'arrêt *Kienapple c. R.*, [1975] 1 R.C.S. 729, [1974] A.C.S. n° 76 (QL), un arrêt des procédures est ordonné pour l'infraction visée à l'al. 270(1) a) et nous substituons à la sentence prononcée, celle qui suit :

- 3 ans de prison pour l'infraction prévue à l'al. 266a); 3 ans de prison pour l'infraction prévue à l'al. 88(2)a); et 1 an de prison pour l'infraction prévue à

l'al. 145(1)a). Ces trois peines seront purgées concurremment entre elles et concurremment à la peine d'emprisonnement à perpétuité;

- 8 ans de prison pour l'infraction prévue à l'art. 270.02. Cette peine sera purgée consécutivement aux trois peines précédentes, mais concurremment à la peine d'emprisonnement à perpétuité.

THE COURT

I. Introduction and background

[1] Jonathan Haché is serving a life sentence, having been convicted of second-degree murder in 2005. On July 13, 2015, two correctional officers escorted him to the hospital in Miramichi for treatment of an injury he inflicted upon himself while in prison. Once at the hospital, while the correctional officers were trying to get him out of the vehicle in which he was transported, Mr. Haché, despite being restrained, managed to stab Denis Poirier, one of the correctional officers, with a shank he had in his possession. An altercation ensued between Mr. Haché, at least two correctional officers and a hospital security guard.

[2] Mr. Haché pled guilty to the criminal charges brought against him and a Provincial Court judge imposed the following sentences, to be served concurrently:

- 8 years for injuring Denis Poirier, the correctional officer, thereby committing an aggravated assault contrary to s. 270.02 of the *Criminal Code* of Canada;
- 6 years for assaulting Denis Poirier, a correctional officer from the Atlantic Institution who was engaged in the execution of his duty, contrary to s. 270(1)(a) of the *Criminal Code* of Canada;
- 5 years for assaulting Howard Butler, contrary to s. 266(a) of the *Criminal Code* of Canada;
- 3 years for possession of a weapon, being a five-inch brass pick, for a purpose dangerous to the public peace, contrary to s. 88(2) of the *Criminal Code* of Canada;

- 3 years for attempting to escape from lawful custody, contrary to s. 145(1) and s. 463(b) of the *Criminal Code* of Canada.

[3] The Crown seeks leave to appeal and, if leave is granted, it asks that the sentence be varied so that the sentence imposed for aggravated assault against the correctional officer be served consecutively to the other sentences, as required by s. 270.03 of the *Criminal Code* of Canada, but concurrently to the life sentence.

[4] The Court offered Mr. Haché the possibility of appearing by videoconference; however, he did not want to be present. Upon examining the record, it became clear that other errors had occurred at the time of sentencing. These were brought to the attention of the Crown, who acknowledged them. Therefore, the sentences imposed are varied accordingly.

II. Disposition

[5] Leave to appeal is granted and the appeal is allowed. With the consent of the Crown, upon application of the principle in *Kienapple v. R.*, [1975] 1 S.C.R. 729, [1974] S.C.J. No. 76 (QL), a stay of proceedings is ordered for the offence under s. 270(1)(a) and we substitute the following sentence for the sentence imposed:

- a three-year term of imprisonment for the offence under s. 266(a); a three-year term of imprisonment for the offence under s. 88(2)(a); and a one-year term of imprisonment for the offence under s. 145(1)(a). These three sentences are to be served concurrently to each other and concurrently to the life sentence;
- an eight-year term of imprisonment for the offence under s. 270.02. This sentence will be served consecutively to the three previous sentences, but concurrently to the life sentence.